

**AVIS AUX MEMBRES DU RECOURS COLLECTIF AUTORISÉ CONTRE
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.**

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC (NO : 200-06-000154-123)

SOYEZ INFORMÉS que le 1^{er} avril 2014, l'honorable Jocelyn Geoffroy, j.c.s., juge à la Cour supérieure du Québec, district de Québec, a autorisé l'institution d'un recours collectif contre Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc., en lien avec la vente de **contrats d'assurance-vie universelle Uniflex**.

En date du 6 juin 2016, le Sous-groupe 1 a été modifié et les personnes visées par le recours collectif sont les suivantes :

Groupe :

- Toutes les personnes physiques et leurs ayants droit qui ont souscrit à un contrat d'assurance-vie universelle Uniflex, lequel était en vigueur le 5 octobre 2009;

Sous-Groupe 1 :

- Tous les membres du Groupe dont le contrat d'assurance-vie universelle Uniflex 1) a été déchu en raison de l'épuisement du Fonds de Capitalisation, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la Prime minimale prévue au contrat ou 2) a été résilié après le 5 octobre 2009 alors que, par suite de l'augmentation de la Déduction mensuelle, celle-ci a excédé la Prime minimale prévue au contrat.

Sous-Groupe 2 :

- Tous les membres du groupe dont l'assuré aux termes du contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est décédé, lorsque le contrat était déchu en raison de l'épuisement du *Fonds de capitalisation* ou après que la *Valeur nominale initiale* des garanties d'assurance ait été réduite, alors que la somme totale des primes payées divisée par le nombre de mois pendant lesquels la police était en vigueur est égale ou supérieure à la *Prime minimale* prévue au contrat;

Sous-Groupe 3 :

- Tous les membres du groupe dont la *Valeur nominale initiale* des garanties d'assurance-vie a été réduite.

Ce jugement identifie comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- L'Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. a-t-elle fait des représentations fausses ou trompeuses et violé son obligation de renseignement en passant sous silence des faits importants quant à la prime et aux conditions de maintien en vigueur des contrats d'assurance-vie universelle Uniflex, ce qui constitue une pratique de commerce interdite ?
- Les membres ont-ils droit aux conclusions demandées ?

Ce jugement identifie comme suit les principales conclusions demandées :

Groupe :

- Déclarer que la *Déduction mensuelle* prévue au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex ne peut excéder la valeur de la *Prime minimale mensuelle* prévue à ce contrat;
- Condamner l'Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. à payer à chacun des membres du groupe la différence entre la prime payée mensuellement par le titulaire et la *Prime minimale mensuelle*, plus le rendement qu'aurait généré cette somme à compter de chacun des versements selon les fonds choisis dans la police jusqu'au jugement final en la présente instance, moins la valeur du *Fonds de capitalisation*, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;
- Condamner l'Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. à payer à chacun des membres du groupe la somme de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter du jugement à être prononcé, et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

Sous-Groupe 1

- Déclarer que les contrats d'assurance-vie universelle Uniflex des membres du sous-groupe 1 sont toujours en vigueur;
- Ordonner à l'Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. d'aviser par écrit les membres du sous-groupe 1 que leur contrat d'assurance-vie universelle Uniflex est toujours en vigueur et qu'ils sont tenus de payer la *Prime minimale mensuelle* qui y est prévue s'ils souhaitent le maintenir en vigueur pour l'avenir, plus une somme forfaitaire équivalente à la *Prime minimale mensuelle* multipliée par le nombre de mois écoulés depuis la déchéance de la police ou sa résiliation;

Sous-Groupe 2

- Condamner l'Industrielle Alliance, assurance et services financiers inc. à payer aux bénéficiaires désignés aux contrats d'assurance-vie universelle Uniflex des membres du sous-groupe 2 la valeur des *Prestations* prévues lors de la souscription au contrat Uniflex, moins la valeur des *Prestations* qui ont effectivement été payées entre la déchéance de la police et le décès de l'assuré, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'assignation et ordonner le recouvrement collectif de ces sommes;

Sous-Groupe 3

- Déclarer que la *Valeur nominale* des garanties d'assurance-vie correspond à la *Valeur nominale initiale* originalement choisie au contrat d'assurance-vie universelle Uniflex.

Si vous êtes visés par ce recours collectif, vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire autre chose pour en faire partie. Cependant, vous pouvez vous exclure du recours collectif en avisant le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Québec, avant l'expiration d'un délai de 30 jours à la suite de la réception du présent avis. Un membre est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas avant cette date d'une demande introductive d'instance qu'il a prise ayant le même objet que le recours collectif.

Un membre du présent recours collectif peut intervenir au recours collectif, si son intervention est considérée comme utile aux membres. Les membres du recours collectif, autre qu'un représentant ou un intervenant, ne peuvent être appelés à payer les frais de justice du recours collectif.

Les membres du groupe peuvent obtenir une copie du jugement en autorisation du recours collectif ou obtenir de plus amples informations relativement à celui-ci en communiquant avec les procureurs du demandeur/représentant à l'adresse suivante :

LÉTOURNEAU GAGNÉ AVOCATS S.E.N.C.R.L.

116, rue St-Pierre, bureau 111

Québec (Québec) G1K 4A7

Tél. :418-692-6697

Télec. :418-692-1108

www.letourneaugagne.ca